

## CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE GAZ RENOUVELABLE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

### CONDITIONS GENERALES

- VERSION DU CONTRAT : 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024
- REFERENCE PROJET GRDF (N° D'ORDRE GRP) : .....
- N°AFFAIRE SAP : RX-20.....
- N° DE SIRET : .....

En signant ce document, le Producteur atteste avoir lu et accepté l'intégralité du Contrat tel que décrit ci-après, annexes incluses.  
Fait en deux exemplaires.

Pour GRDF :  
[NOM]

A [lieu]  
Le [date]

Signature

Pour le Producteur :  
[NOM]

A [lieu]  
Le [date]

Signature

## Préambule

Principal gestionnaire de réseaux de distribution de Gaz en France, GRDF distribue, chaque jour, le Gaz à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils puissent se chauffer, produire leur eau chaude sanitaire, cuisiner, se déplacer et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur fournisseur.

Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (plus de 200 000 km) et le développe dans près de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

En application des dispositions du code de l'énergie et des engagements contractuels de GRDF avec les différents pouvoirs publics (l'Etat, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et la Commission de régulation de l'énergie), GRDF s'est également engagée à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau public de Distribution et à raccorder au Réseau public de Distribution de Gaz les Installations de Production de Gaz Renouvelable.

Dans ce cadre, le Producteur a fait part à GRDF de son souhait de raccorder l'Installation d'Injection qu'il souhaite exploiter au réseau public de distribution exploité par GRDF, et ce conformément à l'Etude Détaillée qui figure en annexe 4 des Conditions Particulières du Contrat.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## Définitions

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, qu'ils soient utilisés au singulier comme au pluriel :

**Biogaz** : les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse.

**Biométhane** : biogaz défini conformément à l'article R.446-1 du code de l'énergie, ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes pendant toute la durée du Contrat d'Injection aux Prescriptions techniques de GRDF.

**Catalogue des Prestations Annexes** : catalogue des prestations de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr). Il précise pour chaque prestation réalisée par GRDF, le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

**Capacité Maximale de Production (Cmax)** : capacité d'injection cible d'un projet en Nm<sup>3</sup>/h. Cette capacité d'injection cible est déclarée par le porteur de projet puis figure sur une attestation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat, une autre attestation émanant d'une autorité administrative compétente ou encore un contrat d'achat ou avenant au contrat d'achat. Pour les projets disposant d'une Production annuelle prévisionnelle (P<sub>a</sub>) en GWh/an, la formule de conversion utilisée est :  $C_{max} = P_a / (N_f * PCS)$  ; où N<sub>f</sub> est le nombre d'heures de fonctionnement annuel partagé dans la filière de 8200h/an ; et PCS est égal à 10,1 kWh/Nm<sup>3</sup> en zone B et 10,9 kWh/Nm<sup>3</sup> en zone H.

**Commission de Régulation de l'Energie (CRE)** : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz en France conformément aux dispositions du code de l'énergie.

**Conditions Générales** : le présent document qui constitue les conditions générales du Contrat de Travaux de Raccordement.

**Conditions Particulières** : le document faisant partie intégrante du Contrat de Travaux de Raccordement dans lequel figurent notamment les caractéristiques des Raccordements et le prix des Travaux de Raccordement.

**Contrat ou Contrat de Travaux de Raccordement** : le contrat conclu entre les Parties relatif aux Travaux de raccordement d'un site de production de Gaz Renouvelable au Réseau public de Distribution de Gaz, au sens de l'article D.446-13,-1° du code de l'énergie. Il est constitué des présentes Conditions Générales, de Conditions Particulières et de leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions générales.

**Contrat d'Injection** : contrat distinct du Contrat de Travaux de Raccordement. Il définit les conditions d'injection de Gaz Renouvelable dans le Réseau public de Distribution de Gaz exploité par GRDF, conformément à l'article D.446-1,-2 du code de l'énergie.

**Etude Détaillée** : document contractuel annexé au présent Contrat ayant pour objet d'informer le Producteur sur les conditions d'injection dans la zone de raccordement, de définir un tracé et un devis de raccordement.

**GRDF** : gestionnaire du Réseau public de Distribution de Gaz dans lequel est injecté le Gaz Renouvelable, au sens des dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz.

**Gaz** : gaz naturel ou Gaz Renouvelable.

**Gaz Renouvelable** : conformément à l'article L. 445-1 du code de l'énergie, gaz produit à partir de sources d'énergies renouvelables telles que définies à l'article L. 211-2 du même code.

**Installation d'Injection** : ouvrage comprenant les équipements permettant l'injection de Gaz Renouvelable sur le Réseau public de Distribution, situé en amont du Raccordement sur le Réseau public de Distribution de Gaz, exploités par et sous la responsabilité de GRDF. Il se situe en aval des installations de production et d'épuration du Gaz Renouvelable qui sont exploitées par et sous la responsabilité du Producteur. Cet ouvrage comprend notamment la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable, le Point Physique d'Injection, le poste d'injection, et si spécifié la station d'odorisation.

**Installation du Producteur ou Installation de Production** : ensemble des ouvrages exploités par et sous la responsabilité du Producteur, telle que définie aux Conditions Particulières. Elle est constituée notamment de l'unité de production du biogaz, de l'organe de coupure R1, de l'organe de coupure R6, de la voie de recyclage, de la canalisation située entre le module d'épuration et l'Installation d'Injection, du module d'épuration du biogaz en Gaz Renouvelable et le cas échéant de la station d'odorisation.

## CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE GAZ RENOUVELABLE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

**Maillage** : canalisation permettant de relier deux sections préexistantes d'un ou de plusieurs réseaux de distribution de gaz naturel, incluant le cas échéant un poste de comptage à l'interface des réseaux. La mise en service d'un maillage dépend de la signature d'un contrat de maillage avec le(s) autre(s) opérateur(s) de réseaux de distribution concerné(s) et la réalisation, par ce(s) dernier(s) des travaux prévus dans ce contrat.

**Partie** : le Producteur et GRDF, ensemble ou séparément selon les cas.

**Point Physique d'Injection** : point sur le Réseau de Distribution où le Gaz Renouvelable est injecté en application d'un Contrat d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la bride aval de l'Installation d'Injection.

**Poste d'Injection** : installation située en amont du Point Physique d'injection. Il assure les fonctions de détente et régulation de pression, de sécurité de fonctionnement ainsi que les mesures des caractéristiques physico-chimiques du Gaz Renouvelable, le contrôle de leur conformité aux Prescriptions techniques, la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités de Gaz Renouvelable livrées au Point Physique d'injection. Il fait partie de l'Installation d'Injection.

**Production annuelle prévisionnelle de Gaz Renouvelable** : quantité de Gaz Renouvelable susceptible d'être produite par une même Installation de production exprimée en GWh PCS durant une année civile, déclarée à l'administration par le Producteur. La Production annuelle prévisionnelle de Gaz Renouvelable concerne les projets ayant conclu un Contrat après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du Gaz Renouvelable injecté dans les réseaux de gaz naturel. La conversion en « Cmax » est réalisée conformément à la formule indiquée dans la définition de la « Cmax » ci-dessus.

**Prescriptions techniques** : document fixant les exigences techniques de conception et de fonctionnement applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport et de distribution de Gaz, en vigueur à la date de signature du Contrat. Les prescriptions techniques sont élaborées conformément aux articles L.433-13, L.453-4 et R.453-8 du code de l'énergie et décrivent les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le Réseau public de Distribution de Gaz. Elles sont disponibles et rendues publiques sur le site internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)

**Producteur** : personne physique ou morale qui exploite les Installations de Production et produit le Gaz Renouvelable injecté dans le Réseau de Distribution. Lorsque le Producteur de Gaz Renouvelable n'est pas propriétaire du terrain où doit être implantée l'Installation de Production de Gaz Renouvelable, il doit être dûment autorisé à conclure le Contrat par le propriétaire du terrain et à conclure le Contrat d'Injection pour la durée de celui-ci.

**Promesse de réalisation des Travaux de Raccordement** : document définissant les conditions techniques et financières selon lesquelles GRDF s'engage à proposer au Producteur un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Gaz Renouvelable au Réseau public de Distribution de Gaz. Une fois signée par le Producteur, elle formalise le Jalon D3 de la procédure du registre des capacités.

**Raccordement** : ensemble des ouvrages et canalisations réalisés par GRDF au titre du Contrat et décrits aux Conditions Particulières. Ils font partis du Réseau de Distribution et sont situés en aval des Installations de Production et d'épuration du Gaz Renouvelable qui sont exploitées par et sous la responsabilité du Producteur et en amont du Réseau de Distribution existant. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public. Le Raccordement de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable fait l'objet d'un schéma figurant en annexe 1 des Conditions Générales du Contrat.

**Rebours** : installation de compression permettant un flux de gaz naturel d'une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel vers une section préexistante d'un réseau de transport ou de distribution de gaz naturel de pression supérieure. Les Rebours sont construits et exploités sous la responsabilité de l'opérateur de réseaux de transport concerné.

**Renforcement** : renouvellement d'une canalisation existante ou doublement d'une canalisation existante, Maillage, Rebours, modification ou déplacement d'un poste de détente existant permettant d'accroître la capacité d'injection de biogaz dans une section préexistante d'un réseau de distribution publique de gaz naturel, conformément à l'article D453-20 du code de l'énergie.

**Réseau de Distribution** : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, conformément aux dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz. Le Réseau de Distribution commence au Point Physique d'Injection, c'est-à-dire la bride aval de l'Installation d'Injection.

**Travaux de Raccordement** : travaux nécessaires à la réalisation des Raccordements de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable.

**Travaux de Renforcement** : travaux nécessaires à la réalisation des Renforcements sur les réseaux publics de transport et/ou de distribution de Gaz.

## Article 1 : Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engage à réaliser, à la demande du Producteur, des Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Gaz Renouvelable au Réseau de Distribution. La signature du Contrat ne peut intervenir qu'après la remise à GRDF, par le Producteur, d'une copie de l'attestation d'exploiter (jalon D6), conformément à la délibération de la CRE du 7 juillet 2022 portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de Gaz Renouvelable sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

Les modalités d'injection du Gaz Renouvelable produit par l'Installation de Production feront l'objet d'un Contrat d'Injection signé séparément entre le Producteur et GRDF.

## Article 2 : Réalisation des Travaux de Raccordement

Les Travaux de Raccordement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de GRDF, qui décide des modalités de réalisation de ces travaux. La conception et le dimensionnement des Raccordements sont effectués par GRDF sur la base des informations fournies par le Producteur. Ces informations sont précisées en annexe 4 « Etude Détaillée » des Conditions Particulières du Contrat.

Dans l'éventualité où le raccordement de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable nécessiterait aussi la réalisation de Renforcements, ces ouvrages seront réalisés, conformément au zonage de raccordement validé par la CRE :

- Sous la maîtrise d'ouvrage de GRDF pour les ouvrages situés sur le Réseau de distribution ;
- Sous la maîtrise d'ouvrage de tout autre gestionnaire de réseaux de distribution du gaz pour les ouvrages situés sur le réseau de distribution qu'il exploite ;
- Sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau de transport pour les ouvrages de Rebours.

GRDF est donc seule responsable :

- De la solution technique retenue pour la réalisation des Raccordements et des Renforcements, qui lui incombent,
- De l'exploitation et la maintenance de ces Raccordements et Renforcements.

GRDF n'est pas responsable :

- De la solution technique retenue pour la réalisation des travaux de Renforcements qui ne lui incombent pas et de l'exploitation de ces Renforcements.
- De la solution technique retenue pour la conception, la réalisation et l'exploitation de l'Installation de Production.

## Article 3 : Conditions de réalisation des Travaux de Raccordement et de Renforcement

### 3.1 Engagements du Producteur

Un titre d'occupation devra être signé entre GRDF et le propriétaire du terrain avant le démarrage des Travaux de Raccordement : le Producteur autorise GRDF à implanter l'Installation d'Injection et tout ou partie des Raccordements sur le terrain dont il est propriétaire ou conformément à l'accord préalable du propriétaire du terrain. L'emplacement mis à la disposition de GRDF pour implanter l'Installation d'Injection et tout ou partie des Raccordements doit permettre la libre exploitation et maintenance de ces ouvrages par GRDF ; il est défini en annexe 3 « Plan du site » des Conditions Particulières.

Aux fins de réalisation des Travaux de Raccordement, le Producteur fournit à GRDF, sous sa responsabilité, les informations nécessaires à la pose des Raccordements sur le terrain de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable, notamment le plan de masse, les relevés topographiques, l'emplacement de l'Installation de Production. Ces documents sont annexés aux Conditions Particulières.

## 3.2 Engagements de GRDF

GRDF s'engage à exécuter ou faire exécuter, sous sa responsabilité, les Travaux de Raccordement et le cas échéant les Travaux de Renforcement, visés aux Conditions Particulières.

GRDF valide l'emplacement définitif de l'Installation d'Injection avec le Producteur préalablement à la réalisation des Travaux de Raccordement. Il est, à ce titre, défini en annexe 3 « Plan du site » des Conditions Particulières.

Les Travaux de Raccordement du Producteur et les Travaux de Renforcement ne pourront être engagés par GRDF qu'après la réalisation des conditions suspensives ci-après.

## 3.3 Conditions suspensives relatives à la réalisation des Travaux de Raccordement

Les Travaux de Raccordement du Producteur ne pourront être engagés par GRDF qu'après la réalisation des conditions suivantes :

- Dans le cas où l'Installation de Production et/ou les Raccordements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz :  
La signature d'accord(s) préalable(s), notamment en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, par les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Raccordements seraient implantés, qu'il s'agisse de zones desservies par GRDF ou non ;
- Dans le cas où les Raccordements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés :  
La remise de(s) titre(s) attestant, au profit de GRDF, d'un titre d'occupation, qu'il s'agisse de la propriété privée du Producteur ou de celle d'un tiers. Ce titre d'occupation devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Raccordements. Tout titre d'occupation devra être établi devant notaire ou sous seing-privé puis réitéré devant notaire, et devra être publié au bureau des hypothèques. Ces frais sont intégrés dans le prix des Travaux de Raccordement ;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Raccordement ;
- La satisfaction des obligations requises par la réglementation environnementale ;
- La réception par retour du Contrat signé par le Producteur et le paiement de l'acompte correspondant à trente (30) % du prix TTC total des Travaux de Raccordement, tel que fixé aux Conditions Particulières ;
- La réception, a minima dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des Travaux de Raccordement convenue, des coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné par le Producteur pour le chantier de construction de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable.

## 3.4 Conditions suspensives relatives à la réalisation des Travaux de Renforcement

Dans l'éventualité où des Travaux de Renforcement à la charge de GRDF sont nécessaires, ces Travaux seront soumis à la réalisation des conditions suivantes :

- La validation par la CRE de l'investissement du Renforcement envisagé ;
- Dans le cas où les Renforcements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau public de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz :  
La signature d'accord(s) préalable(s), en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, par les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Renforcements

## CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE GAZ RENOUVELABLE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

seraient implantés s'il s'agit de zones non desservies par GRDF. A ce titre, le Producteur autorise GRDF à communiquer sur le projet auprès des collectivités concernées ;

- Dans le cas où les Travaux de Renforcement ne peuvent être réalisés que grâce à la participation financière du Producteur ou d'un tiers aux coûts de réalisation desdits Travaux :

La signature éventuelle d'une convention accessoire au Contrat de Raccordement relative à la participation de ce tiers au financement du Renforcement. Dans ce cas de figure, ladite participation financière du tiers doit être versée préalablement à la signature du Contrat de Travaux de Raccordement ;

- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Renforcement ;
- La satisfaction des obligations requises par la réglementation environnementale ;
- Dans le cas où les Renforcements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés :

La remise de(s) titre(s) attestant, au profit de GRDF, d'un titre d'occupation, qu'il s'agisse de la propriété privée d'un Tiers ou de celle du Producteur. Ce titre d'occupation devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Renforcements. Tout titre d'occupation devra être établi devant notaire ou sous seing-privé puis réitéré devant notaire, et devra être publié au bureau des hypothèques. Ces frais sont intégrés dans le prix des Travaux de Renforcement.

Dans la mesure où des Travaux de Renforcement sur le réseau public de transport ou le réseau de distribution d'autres gestionnaires seraient nécessaires au Raccordement de l'Installation de Production, ces Travaux de Renforcement seront réalisés sous la seule responsabilité de ces opérateurs. Le Renforcement ne sera pas forcément effectif à la date de livraison des Travaux de Raccordement ni à la date de mise en service de l'Installation. Les impacts d'une livraison des Travaux de Renforcement après la Mise en Service de l'Installation sont précisés dans l'Etude Détaillée (Annexe des Conditions Particulières du contrat de raccordement).

### 3.5 Suspension des délais des Travaux de Raccordement et/ou de Renforcement en cas de recours contre les autorisations du Producteur

Le Producteur s'engage à informer GRDF sans délai de tout recours gracieux ou contentieux ou de toute procédure amiable ou judiciaire engagée à l'encontre du projet du Producteur et notamment contre toute autorisation d'urbanisme ou titre l'autorisant à exploiter les installations classées protection de l'environnement.

Dans un tel cas, GRDF suspendra la réalisation des Travaux sauf si le Producteur fait la demande expresse à GRDF de poursuivre les Travaux et que les Travaux peuvent être administrativement, réglementairement et/ou légalement poursuivis par GRDF. Cette demande devra être formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le Producteur n'informerait pas GRDF de la survenance d'un recours gracieux ou contentieux ou de toute procédure amiable ou judiciaire engagée à l'encontre du projet du Producteur ou dans le cas où il demanderait à GRDF expressément de poursuivre les Travaux, le Producteur s'engage à payer l'intégralité des frais réels de Raccordement, de Renforcement et de dépose, dans le cas où le projet du Producteur ne pourrait pas aboutir, du fait de la survenance de ce recours gracieux ou contentieux ou de toute procédure amiable ou judiciaire et/ou de la décision du Producteur.

Dans le cas où le Producteur ne fait pas la demande expresse à GRDF de poursuivre les Travaux, GRDF suspendra la réalisation des Travaux et les délais de réalisation mentionnés au Contrat de Raccordement seront alors suspendus jusqu'à la levée définitive de toutes les voies et délais de recours et obtention définitive de l'autorisation relative à l'exploitation des installations classées protection de l'environnement ou d'urbanisme.

En cas de prescription, par voie judiciaire, de modifications de l'implantation des Installations du Producteur, le Producteur devra en informer GRDF. L'Etude Détaillée sera mise à jour au regard de ces nouvelles modalités.

Le Contrat de Raccordement devra être modifié par voie d'avenant. Les Travaux de Raccordement et le cas échéant de Renforcement ne pourront reprendre qu'après la signature de cet avenant.

## Article 4 : Prix et Modalités de paiement

### 4.1 Prix de la réalisation des Travaux de Raccordement

Le prix des Travaux de Raccordement est mentionné à l'article 2 « Prix des Travaux de Raccordement » des Conditions Particulières.

### 4.2 Participation financière du Producteur ou d'un tiers aux coûts de réalisation des Renforcements

Dans l'éventualité où une participation financière du Producteur ou d'un tiers est nécessaire à la réalisation des Travaux de Renforcement, le montant de celle-ci est mentionné à l'article 2 Bis « Participation financière du Producteur ou d'un tiers aux coûts de réalisation des Travaux de Renforcement » des Conditions Particulières.

### 4.3 Modalités de paiement

Les modalités de paiement des Travaux de Raccordement et, le cas échéant, de la participation financière du Producteur ou d'un tiers aux Travaux de Renforcement sont fixées aux Conditions Particulières.

### 4.4 Défaut – Retard de paiement

Conformément à l'article L.441-6 du code du commerce, tout retard de paiement du solde du prix des Travaux de Raccordement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu.

## Article 5 : Suivi du Contrat

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution du Contrat. Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent à l'article 5 « Suivi du Contrat » des Conditions Particulières. S'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié.

## Article 6 : Force majeure et circonstances assimilées

Pour les besoins du Contrat, est considéré comme un événement de force majeure :

- Tout événement échappant au contrôle de la Partie invoquant la force majeure, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat, tel que défini à l'article 1218 nouveau du code civil ;

- Toute circonstance visée ci-après ne réunissant pas les critères énoncés à l'alinéa précédent, et dont la survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
  - o Fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie invoquant la force majeure,
  - o Fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
  - o Mise en œuvre du plan national d'urgence Gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence Gaz pris en application du règlement (UE) n°994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en Gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
  - o La guerre, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages, un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution du Contrat, ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

La Partie invoquant un événement de force majeure, doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par message électronique, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'évènement de Force Majeure.

Lorsqu'une Partie invoque un événement de force majeure, elle est déliée de ses obligations au titre du Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, elle prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

La Partie invoquant la force majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de force majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à un (1) mois, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation. Si la situation de force majeure se prolongeait plus de trois (3) mois, la Partie la plus diligente pourrait prononcer la résiliation du Contrat sans préavis, formalités ni indemnité. Il serait alors procédé à la liquidation des comptes en cours.

## Article 7 : Révision du Contrat

### 7.1 Révision du Contrat du fait de circonstances indépendantes des Parties

7.1.1 Dans l'hypothèse où :

- Des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou une décision opposable de l'administration ou de la CRE entreraient en vigueur pendant la période de validité du Contrat,
- Qu'elles seraient susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat,
- Qu'elles rendraient la réalisation du Contrat impossible dans les conditions contractuelles actuelles,

les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées.

Dans le cas où les Parties font le constat qu'une telle adaptation ne s'avérerait pas possible, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution anticipée du Contrat, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ce constat.

Dans un tel cas, les dépenses déjà engagées au titre du Contrat par chacune des Parties à la date de notification de la résolution resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des Parties du fait de la non-exécution du Contrat.

7.1.2 En cas de modification, intervenant après la signature du Contrat, du tracé projeté du Raccordement et/ou du Renforcement figurant dans l'annexe 4 « Etude Détaillée » des Conditions Particulières, du fait d'un refus de délivrance à GRDF des actes administratifs nécessaires à la réalisation des Raccordements et/ou des Renforcements, notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive : convention de rattachement prévue à l'article L 453-10 du code de l'énergie, autorisations nécessaires à l'occupation de tout domaine (public, privé, propriété privée), actes administratifs délivrés au titre de la réglementation environnementale, nécessaires à la réalisation des Travaux de Raccordement et/ou de Renforcement :

GRDF adressera au Producteur, une Etude Détaillée mise à jour, établie en prenant en compte le nouveau tracé du Raccordement et/ou du Renforcement ainsi que les nouveaux prix et délais.

Le Producteur dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour accepter ou non l'Etude Détaillée modifiée. En cas de refus express du Producteur ou en l'absence d'acceptation dans ce délai, la Partie la plus diligente pourra demander la résolution du Contrat dans les conditions de l'article 9.1.

## 7.2 Révision du Contrat du fait du Producteur

En cas de modification, intervenant après la signature du Contrat, des informations et des caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production de Gaz Renouvelable fournies par le Producteur figurant en annexe 4 « Etude Détaillée » des Conditions Particulières, GRDF procédera à mise à jour de l'Etude Détaillée.

GRDF adressera au Producteur, cette Etude Détaillée mise à jour établie sur la base des informations transmises par le Producteur et intégrant cette révision du prix du Raccordement.

Dans le cas où le niveau de révision du prix des Raccordements serait inférieur en positif ou en négatif de trois pour cent (3 %) par rapport au prix défini au Contrat, les Parties conviennent expressément de ne pas procéder à la révision du prix visé à l'Etude Détaillée figurant en annexe 4 « Etude Détaillée » des Conditions Particulières.

Dans le cas où le niveau de révision du prix des Raccordements serait supérieur en positif ou en négatif de trois pour cent (3 %) par rapport au prix défini au Contrat, les Parties conviennent expressément de procéder à la révision du prix visé à l'Etude Détaillée visée en annexe 4 « Etude Détaillée » des Conditions Particulières, et de modifier par voie d'avenant le Contrat.

Le Producteur dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour signer l'avenant portant modification de l'Etude Détaillée. A défaut, GRDF pourra procéder à la résolution du Contrat.

En cas de résolution du Contrat dans les hypothèses visées au présent article, GRDF demandera au Producteur le paiement de toutes les prestations réalisées et de tous les matériels ou équipements commandés (livrés ou non) à la date de résolution du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

De plus, en cas de modification intervenant après le démarrage des Travaux de Raccordement et/ou de Renforcement, le Producteur prendra en charge les éventuels coûts supplémentaires nécessaires à la dépose de tout ou partie du Raccordement et/ou Renforcement déjà réalisés par GRDF, tant au regard de la prise en compte de la modification demandée par le Producteur ou de la résolution du Contrat susmentionnée.

Le Producteur fera son affaire des éventuelles réclamations des gestionnaires de réseaux en charge de la réalisation des éventuels Renforcements.

## Article 8 : Modification des Conditions Générales

Si GRDF publie de nouvelles Conditions Générales relatives à l'objet du Contrat sur son site [projet-methanisation.grdf.fr](http://projet-methanisation.grdf.fr), elle en informe le Producteur par email, lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié. Elles seront disponibles sur [projet-methanisation.grdf.fr](http://projet-methanisation.grdf.fr).

Le Producteur dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où cette information est portée à sa connaissance pour résoudre son Contrat sans indemnité ni préavis.

Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales seront réputées acceptées par le Producteur et lui sont alors applicables de plein droit.

## Article 9 : Résolution du Contrat

A titre liminaire, la résolution du Contrat sera qualifiée de résiliation lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du Contrat et qu'il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

### 9.1 Résolution du Contrat pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties

Dans le cas où les Travaux de Raccordement ne pourraient débiter dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, pour des raisons indépendantes de GRDF ou du Producteur, notamment du fait de la non-réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 3 « Conditions de réalisation des Travaux de Raccordement et de Renforcement », ou de la suspension des Travaux pour cause de recours, ou de la modification du tracé du Raccordement et/ou du Renforcement pour des raisons indépendantes des Parties, alors la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie la résolution du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, aucune Partie ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts par l'autre.

Si le Producteur a versé à GRDF l'acompte prévu à l'article 3.2.1 des présentes Conditions Générales, GRDF lui restituera alors cet acompte déduit des dépenses engagées dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la résolution du Contrat.

### 9.2 Résolution du Contrat en cas de faute de l'une ou l'autre des Parties

En cas de faute commise par l'une des Parties dans l'exécution du Contrat, la Partie lésée mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie d'exécuter le Contrat.

Si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans le délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure, la résolution du Contrat interviendra de plein droit et sans aucune formalité judiciaire.

Il est précisé qu'en cas de résolution du Contrat, les dépenses engagées par la Partie lésée à la date de notification de la résolution lui seront intégralement dues par la Partie défaillante, sans préjudice du droit pour la Partie lésée d'appliquer les articles 1217 et suivants du code civil et notamment de demander des dommages et intérêts du fait de la non-exécution du Contrat.

### 9.3 Résolution du Contrat en cas d'annulation des autorisations ICPE et/ou urbanisme

Dans le cas où l'autorisation relative à l'exploitation des installations classées protection de l'environnement et/ou d'urbanisme est annulée par voie judiciaire et que le Producteur avait demandé de manière expresse la poursuite des Travaux, chacune des Parties peut demander la résolution du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet à l'issue d'un préavis de 30 jours calendaires.

Le Producteur s'engage à rembourser à GRDF, aux frais réels, l'ensemble des coûts réalisés ou engagés par GRDF et notamment les coûts relatifs aux Travaux, ainsi que les coûts de dépose des Travaux.

Si ce coût dépasse le montant de l'acompte déjà versé par le Producteur, GRDF adressera au Producteur une facture récapitulative et complémentaire.

## 9.4 Résolution sans faute du Contrat

Le Producteur pourra résilier le Contrat sans que GRDF ne soit en faute et pour tout motif à sa convenance, par notification à GRDF, d'une lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet à l'issue d'un préavis de 30 jours calendaires.

Le Producteur s'engage à rembourser à GRDF, aux frais réels, l'ensemble des coûts réalisés ou engagés par GRDF et notamment les coûts relatifs aux Travaux, ainsi que les coûts de dépose des Travaux.

Si ce coût dépasse le montant de l'acompte déjà versé par le Producteur, GRDF adressera au Producteur une facture récapitulative et complémentaire.

## Article 10 : Responsabilité - Assurances

### 10.1 Responsabilité à l'égard des tiers

GRDF et le Producteur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

### 10.2 Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

La responsabilité des Parties, au titre du Contrat, est limitée à un million d'euros (1 000 000 €) par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels et de la faute grave. Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs, au-delà de cette limite et pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant.

L'une des Parties ne peut rechercher la responsabilité de l'autre Partie en cas de résolution du Contrat ou en cas de retard dans l'exécution des travaux si la résolution ou le retard est consécutif à des événements visés à l'article 6 « Force majeure et circonstances assimilées » des Conditions Générales.

### 10.3 Assurances

A la signature du Contrat, les Parties s'engagent à avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et à maintenir en vigueur pendant la durée du Contrat, les assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile qui pourrait leur incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés pendant l'exécution du Contrat.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie la communication d'une copie des certificats d'assurance et des quittances de prime.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées à l'article 10.2 « Responsabilité entre les Parties » des Conditions Générales.

## Article 11 : Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par la dernière des Parties. Il prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- La date de signature du procès-verbal constatant la réalisation des Travaux de Raccordement ;
- La date de signature du procès-verbal constatant la réalisation des Travaux de Renforcement à la charge de GRDF.

## Article 12 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-31 à R111-35 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution de Gaz naturel, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du Contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-77 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

Pour les informations non visées par les articles susvisés et sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord exprès des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, les Parties s'engagent à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information et/ou document relatif à la préparation, au contenu et à l'exécution du Contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie dans les plus brefs délais, à l'autre Partie, toute violation des obligations découlant du présent article.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations confidentielles en vertu du présent article si celles-ci :

- Sont déjà dans le domaine public ;
- Ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- Doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- Sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration, la caducité ou la résiliation du Contrat.

Cette obligation de confidentialité ne s'oppose pas à la transmission d'informations par GRDF conformément à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de ses activités de gestionnaire de Réseau public de Distribution et ses obligations contractuelles vis-à-vis des autorités concédantes concernées.

## Article 13 : Cession

Chaque Partie informera par lettre recommandée avec accusé réception l'autre Partie dans les plus brefs délais de la cession de ses droits et obligations au titre du Contrat.

## Article 14 : Litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résolution ou l'interprétation du Contrat.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'une des Parties, le litige pourra être soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris et/ou le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en cas de litige lié à l'accès au Réseau public de Distribution, ses ouvrages et ses installations ou à leur utilisation.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## Article 15 : Intégralité du Contrat

Le Contrat est constitué :

- Des Conditions Particulières ;
- Des annexes aux Conditions Particulières ;
- Des présentes Conditions Générales ;
- Des annexes aux Conditions Générales.

Le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet. En particulier, il met fin à la Promesse de réalisation des Travaux de Raccordement portant sur le même objet qui aurait été proposée, voire acceptée.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute modification du Contrat autre que celles prévues aux articles 7 « Révision du Contrat » et 8 « Modification des Conditions Générales » devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties.

La langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.

## Annexe 1 : Schématisation des limites de responsabilité entre l'Installation de Production de Gaz Renouvelable et le Réseau de Distribution

